

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A – N° 85

1<sup>er</sup> décembre 1981

---

### SOMMAIRE

<b>Avis concernant la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques .....</b>	<b>page 2068</b>
I. Introduction.....	2068
II. Schema de classification Benelux.....	2068
III. Technique de la classification .....	2091

---

## Avis concernant la classification économique Benelux des dépenses et des recettes des administrations publiques.

### I. INTRODUCTION

Au cours de sa réunion du 15 février 1958, le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux a décidé de charger la Commission spéciale pour la Comparaison des Budgets des Institutions publiques et paraétatiques d'élaborer des classifications fonctionnelles et économiques communes. En vue de réaliser des études comparatives, il est en effet nécessaire que les systèmes de classification des dépenses et des recettes publiques appliqués dans les pays intéressés soient uniformes autant que possible.

Cette tâche comportait la mise au point d'un ensemble de notions uniformes. Ainsi, dans la classification économique, des notions économiques telles que consommation, transferts et investissements revêtent la même signification dans les trois pays.

La classification économique des dépenses et des recettes publiques est destinée à fournir des données pouvant être insérées dans la comptabilité nationale et présente par ailleurs l'avantage de faire apparaître clairement les rapports entre les finances publiques et le reste de l'économie nationale.

En outre, les données obtenues grâce à ces classifications facilitent les études comparatives des budgets sur le plan international, elles sont également utiles en vue de l'exécution de l'accord du 29 mai 1972 sur la préparation de la coordination des politiques budgétaires des trois pays du Benelux dans le secteur public.

En 1963, la Commission élaborait une classification économique des dépenses et des recettes des pouvoirs publics qui a fait l'objet de la Recommandation M (63) 25 du 23 septembre 1963 et qui fut réalisée grâce à une étroite collaboration, au sein de la Commission, entre les délégués des ministères concernés d'une part et ceux des services responsables de l'établissement des comptes nationaux dans les trois pays d'autre part. Cette classification était destinée à remplacer la classification provisoire utilisée jusqu'alors. Ultérieurement, les recommandations internationales relatives à la répartition en secteurs ainsi qu'à la ventilation des différentes opérations économiques ont été amendées sur différents points. La Commission a par conséquent revu la classification de 1963.

Dans ce travail de révision, la Commission a tenu compte autant que possible des recommandations internationales en la matière, telles qu'elles sont résumées dans «A System of National Accounts» 1968, Studies in Methods (Séries F n° 2 rév. 3) des Nations-Unies dans le «Système Européen de Comptes Economiques Intégrés», le S.E.C., de l'Office statistique des Communautés européennes.

Une brochure avec le texte intégral de la classification économique est en vente au Secrétariat Général du Benelux, 39 rue de la Régence à Bruxelles.

### II. SCHEMA DE CLASSIFICATION BENELUX

Un remboursement sur une recette est codifié à l'aide du code correspondant de la recette initiale; une restitution suite à une dépense trop élevée est codifiée à l'aide du code correspondant de la dépense initiale.

	DEBIT		CREDIT
0	DÉPENSES ET RECETTES QUI NE SONT PAS VENTILÉES OU NE LE SONT QU'ULTÉRIEUREMENT ENTRE LES GROUPES PRINCIPAUX 1 A 9		
00	Non ventilé	00	Non ventilé
01	Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9		
02	Dépenses des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent		

02.0	Non ventilé		
02.1	Dépenses courantes des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent		
02.2	Dépenses de capital des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent		
03	Opérations internes		
03.0	Non ventilé		
03.1	Compensations de dépenses effectuées dans les états collectifs		
03.2	Compensation avec d'autres exercices		
03.3	Autres opérations internes		
		06	Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9
		07	Recettes des services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent
		07.0	Non ventilé
		07.1	Recettes courantes de services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent
		07.2	Recettes de capital de services publics qui produisent principalement pour le marché, financent ou assurent
		08	Opérations internes
		08.0	Non ventilé
		08.1	Compensations de recettes effectuées dans les états collectifs
		08.2	Compensations avec d'autres années de service
		08.3	Autres opérations internes
1	DEPENSES ET RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES (DEPENSES DE CONSOMMATION)		
10	Non ventilé	10	Non ventilé
11	Salaires et charges sociales		
11.0	Non ventilé		
11.1	Salaires proprement dits		
11.10	Non ventilé		

- 11.11 Rémunération suivant les barèmes
- 11.12 Autres éléments de la rémunération
- 11.2 Cotisations sociales à charge des employeurs versées à des institutions ou fonds
- 11.3 Autres charges sociales de l'employeur
- 11.30 Non ventilé
- 11.31 Allocations directes
- 11.32 Paiements maintenus du salaire
- 11.33 Pensions du personnel du secteur administrations publiques
- 11.4 Salaires en nature
- 12 Achat de biens non durables et de services
- 12.0 Non ventilé
- 12.1 Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques
- 12.2 Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 12.3 Achats spécifiques à des secteurs autres que le secteur administrations publiques
- 12.4 Achats spécifiques à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 12.5 Impôts indirects payés à des sous-secteurs du secteur administrations publiques
- 13 Achat de biens militaires durables
- 14 Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur
- 14.0 Non ventilé
- 14.1 Frais payés à des secteurs autres que le secteur administrations publiques
- 14.2 Frais payés à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 15 Coûts imputés
- 15.0 Non ventilé
- 15.1 Amortissement de biens Immeubles
- 15.2 Amortissements de biens meubles durables

16	Vente de biens non durables et de services		
16.0	Non ventilé		
16.1	Vente de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
16.10	Non ventilé		
16.11	Aux entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance		
16.12	Aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages et aux ménages		
16.13	A l'étranger		
16.2	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur administrations publiques		
17	Vente de biens militaires durables		
18	Recettes provenant de travaux de génie civil et d'autres biens d'investissement produits		
18.0	Non ventilé		
18.1	Recettes d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
18.2	Recettes à l'intérieur du secteur administrations publiques		
19	Profits imputés en raison de la production de biens d'investissement en régie propre		
2	INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE		
20	Non ventilé	20	Non ventilé
21	Intérêts de la dette publique		
21.0	Non ventilé		
21.1	Intérêts de la dette publique en monnaie nationale		
21.10	Non ventilé		
21.11	Dette intérieure		
21.12	Dette extérieure		
21.2	Intérêts de la dette publique en devises étrangères		
21.20	Non ventilé		
21.21	Dette intérieure		

- 21.22 Dette extérieure
- 21.3 Intérêts de la dette à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 21.4 Intérêts de la dette commerciale
- 22 Contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques
- 22.0 Non ventilé
- 22.1 Entreprises publiques non financières ayant la personnalité juridique
- 22.2 Entreprises publiques non financières sans personnalité juridique
- 22.3 Institutions publiques de crédit ayant la personnalité juridique
- 22.4 Institutions publiques de crédit sans personnalité juridique
- 22.5 Entreprises publiques d'assurance
- 23 Intérêts imputés en débit
- 24 Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels
- 24.0 Non ventilé
- 24.1 Paiements à d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 24.2 Paiements à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 26 Intérêts de créances des pouvoirs publics
- 26.0 Non ventilé
- 26.1 Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 26.2 Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur administrations publiques
- 27 Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques
- 27.0 Non ventilé
- 27.1 Entreprises publiques non financières ayant la personnalité juridique
- 27.2 Entreprises publiques non financières sans personnalité juridique
- 27.3 Institutions publiques de crédit ayant la personnalité juridique

		27.4	Institutions publiques de crédit sans personnalité juridique
		27.5	Entreprises publiques d'assurance
		28	Autres produits du patrimoine
		28.0	Non ventilé
		28.1	Concessions
		28.2	Dividendes
		28.3	Location de terres
		29	Intérêts imputés en crédit
3	TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION ET EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS		
30	Non ventilé	30	Non ventilé
31	Subventions d'exploitation		
31.0	Non ventilé		
31.1	Subventions réduisant les loyers et les intérêts		
31.10	Non ventilé		
31.11	Subventions réduisant les loyers et les intérêts, aux entreprises publiques		
31.12	Subventions réduisant les loyers et les intérêts, à d'autres entreprises		
31.2	Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques		
31.20	Non ventilé		
31.21	Subventions en matière de prix, aux entreprises publiques		
31.22	Autres subventions aux entreprises publiques		
31.3	Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques		
31.30	Non ventilé		
31.31	Subventions de prix à des producteurs autres que les entreprises publiques		
31.32	Autres subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques		
32	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières		
33	Transferts de revenus aux organismes privés sans but lucratif, au service des ménages		

- 34 Transferts de revenus aux ménages
  - 34.0 Non ventilé
    - 34.1 Pension de veuve et d'orphelin du personnel des services publics
    - 34.2 Pensions de guerre
    - 34.3 Autres prestations sociales
    - 34.4 Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs
    - 34.5 Autres prestations aux ménages en tant que producteurs
- 35 Transferts de revenus à l'étranger
  - 35.0 Non ventilé
    - 35.1 Aux institutions des C.E.
    - 35.2 Aux pays des C.E. (administrations publiques)
    - 35.3 Aux pays des C.E. (non-administrations publiques)
    - 35.4 A des institutions internationales autres que les C.E.
    - 35.5 A des pays autres que les pays des C.E. (administrations publiques)
    - 35.6 A des pays autres que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 36 Impôts indirects et «prélèvements»
- 37 Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale
  - 37.0 Impôts directs non ventilés
    - 37.1 Impôts directs à charge des entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance
    - 37.2 Impôts directs à charge d'autres secteurs (y compris le secteur administrations publiques)
    - 37.3 Cotisations versées aux administrations de sécurité sociale
- 38 Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, organismes privés sans but lucratif, au service des ménages et ménages
  - 38.0 Non ventilé
    - 38.1 Des entreprises



- 38.2 Des institutions de crédit
- 38.3 De sociétés d'assurances
- 38.4 D'organismes privés sans but lucratif au service des ménages
- 38.5 Des ménages
- 39 Transferts de revenus de l'étranger
- 39.0 Non ventilé
- 39.1 D'institutions des C.E.
- 39.2 De pays des C.E. (administrations publiques)
- 39.3 De pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 39.4 D'autres institutions internationales que les C.E.
- 39.5 D'autres pays que les pays des C.E. (administrations publiques)
- 39.6 D'autres pays que les pays des C.E. (non-administrations publiques)

#### 4 TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- 40 Non ventilé
- 41 Transferts de revenus à l'administration centrale
- 41.0 Non ventilé
- 41.1 A l'Etat
- 41.2 Aux universités et écoles supérieures de l'Etat
- 41.3 Aux universités et écoles supérieures spéciales/libres
- 41.4 Aux autres institutions à caractère national
- 41.5 Aux organismes professionnels de droit public
- 42 Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale
- 43. Transferts de revenus aux administrations publiques régionales et locales
- 43.0 Non ventilé
- 43.1 Aux provinces
- 43.10 Non ventilé
- 43.11 Contributions générales
- 43.12 Contributions spécifiques

- 43.2 Aux communes
- 43.20 Non ventilé
- 43.21 Contributions générales
- 43.22 Contributions spécifiques
- 43.3 Aux «polders, wateringues» et sociétés d'épuration
- 43.4 Aux institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci
- 43.5 Aux autres administrations publiques régionales ou locales
- 43.50 Non ventilé
- 43.51 Contributions générales
- 43.52 Contributions spécifiques
- 44 Transferts de revenus à l'enseignement non universitaire spécial/libre
- 44.0 Non ventilé
- 44.1 Contribution aux traitements du personnel enseignant
- 44.2 Contributions aux pensions de retraite du personnel enseignant
- 44.3 Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement
- 44.4 Contributions aux charges d'intérêt de l'enseignement
- 46 Transferts de revenus de l'administration centrale
- 46.0 Non ventilé
- 46.1 De l'Etat
- 46.10 Non ventilé
- 46.11 Contributions générales
- 46.12 Contributions spécifiques
- 46.2 Des iniversités et écoles supérieures de l'Etat
- 46.3 Des universités et écoles supérieures spéciales/libres
- 46.4 D'autres institutions à caractère national
- 46.5 Des organismes professionnels de droit public

	47	Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale	
	48	Transferts de revenus des administrations publiques, régionales et locales	
	48.0	Non ventilé	
	48.1	Des provinces	
	48.10	Non ventilé	
	48.11	Contributions générales	
	48.12	Contributions spécifiques	
	48.2	Des communes	
	48.20	Non ventilé	
	48.21	Contributions générales	
	48.22	Contributions spécifiques	
	48.3	Des «polders, wateringues et sociétés d'épuration»	
	48.4	Des institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci	
	48.5	Des autres administrations publiques régionales et locales	
	48.50	Non ventilé	
	48.51	Contributions générales	
	48.52	Contributions spécifiques	
	49	Transfert de revenus de l'enseignement non universitaire spécial/libre	
5	TRANSFERTS EN CAPITAL A DESTINATION ET EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS		
50	Non ventilé		50 Non ventilé
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières		
51.0	Non ventilé		
51.1	Aides à l'investissement		
51.2	Autres transferts en capital aux entreprises		
51.3	Autres transferts en capital aux institutions de crédit		
51.4	Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance		
52	Transferts en capital aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages		

- 52.0 Non ventilé
- 52.1 Aides à l'investissement
- 52.2 Autres transferts en capital
- 53. Transferts en capital aux ménages
- 53.0 Non ventilé
- 53.1 Aides à l'investissement
- 53.2 Autres transferts en capital
- 54 Transferts en capital à l'étranger
- 54.0 Non ventilé
- 54.1 Transferts en capital aux institutions des C.E.
- 54.10 Non ventilé
- 54.11 Aides à l'investissement
- 54.12 Autres transferts en capital
- 54.2 Transferts en capital aux pays des C.E. (administrations publiques)
- 54.20 Non ventilé
- 54.21 Aides à l'investissement
- 54.22 Autres transferts en capital
- 54.3 Transferts en capital aux pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 54.30 Non ventilé
- 54.31 Aides à l'investissement
- 54.32 Autres transferts en capital
- 54.4 Transferts en capital à d'autres institutions internationales que les C.E.
- 54.40 Non ventilé
- 54.41 Aides à l'investissement
- 54.42 Autres transferts en capital
- 54.5 Transferts en capital à des pays autres que les pays des C.E. (administrations publiques)
- 54.50 Non ventilé
- 54.51 Aides à l'investissement
- 54.52 Autres transferts en capital
- 54.6 Transferts en capital à des pays autres que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 54.60 Non ventilé

54.61 Aides à l'investissement  
54.62 Autres transferts en capital

56 Impôts en capital  
56.0 Non ventilé  
56.1 Des entreprises  
56.2 Des institutions de crédit  
56.3 Des sociétés d'assurance  
56.4 Des organismes privés sans but lucratif, au service des ménages  
56.5 Des ménages  
57 Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)  
57.0 Non ventilé  
57.1 Aides à l'investissement  
57.2 Autres transferts en capital des entreprises  
57.3 Autres transferts en capital des institutions de crédit  
57.4 Autres transferts en capital des sociétés d'assurance  
58 Transferts en capital d'organismes privés sans but lucratif au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)  
58.0 Non ventilé  
58.1 Des organismes privés sans but lucratif au service des ménages  
58.10 Non ventilé  
58.11 Aides à l'investissement  
58.12 Autres transferts en capital  
58.2 Des ménages  
58.20 Non ventilé  
58.21 Aides à l'investissement  
58.22 Autres transferts en capital  
59 Transferts en capital de l'étranger  
59.0 Non ventilé  
59.1 Transferts en capital des institutions des C.E.  
59.10 Non ventilé

	59.11	Aides à l'investissement		
	59.12	Autres transferts en capital		
	59.2	Transferts en capital des pays des C.E. (administrations publiques)		
	59.20	Non ventilé		
	59.21	Aides à l'investissement		
	59.22	Autres transferts en capital		
	59.3	Transferts en capital des pays des C.E. (non-administrations publiques)		
	59.30	Non ventilé		
	59.31	Aides à l'investissement		
	59.32	Autres transferts en capital		
	59.4	Transferts en capital d'institutions inter- nationales autres que les C.E.		
	59.40	Non ventilé		
	59.41	Aides à l'investissement		
	59.42	Autres transferts en capital		
	59.5	Transferts en capital des pays autres que les pays des C.E. (administrations publiques)		
	59.50	Non ventilé		
	59.51	Aides à l'investissement		
	59.52	Autres transferts en capital		
	59.6	Transferts en capital des pays autres que les pays des C.E. (non-administrations publiques)		
	59.60	Non ventilé		
	59.61	Aides à l'investissement		
	59.62	Autres transferts en capital		
6	TRANSFERTS EN CAPITAL A L'INTERIEUR DU SECTEUR A DMINISTRATIONS PUBLIQUES			
60	Non ventilé		60	Non ventilé
61	Transferts en capital à l'administration centrale			
61.0	Non ventilé			
61.1	A l'Etat			
61.10	Non ventilé			
61.11	Aides à l'investissement			
61.12	Autres transferts en capital			
61.2	Aux universités et écoles supérieures de l'Etat			

- 61.20 Non ventilé
- 61.21 Aides à l'investissement
- 61.22 Autres transferts en capital
- 61.3 Aux universités et écoles supérieures spéciales/libres
- 61.30 Non ventilé
- 61.31 Aides à l'investissement
- 61.32 Autres transferts en capital
- 61.4 Aux autres institutions à caractère national
- 61.40 Non ventilé
- 61.41 Aides à l'investissement
- 61.42 Autres transferts en capital
- 61.5 Aux organismes professionnels de droit public
- 61.50 Non ventilé
- 61.51 Aides à l'investissement
- 61.52 Autres transferts en capital
- 62 Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale
- 62.0 Non ventilé
- 62.1 Aides à l'investissement
- 62.2 Autres transferts en capital
- 63 Transferts en capital aux administrations publiques régionales et locales
- 63.0 Non ventilé
- 63.1 Aux provinces
- 63.10 Non ventilé
- 63.11 Aides à l'investissement
- 63.12 Autres transferts en capital
- 63.2 Aux communes
- 63.20 Non ventilé
- 63.21 Aides à l'investissement
- 63.22 Autres transferts en capital
- 63.3 Aux «polders, wateringues et sociétés d'épuration»
- 63.30 Non ventilé
- 63.31 Aides à l'investissement
- 63.32 Autres transferts en capital

- 63.4 Aux institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci
  - 63.40 Non ventilé
  - 63.41 Aides à l'investissement
  - 63.42 Autres transferts en capital
- 63.5 Aux autres administrations publiques, régionales et locales
  - 63.50 Non ventilé
  - 63.51 Aides à l'investissement
  - 63.52 Autres transferts en capital
- 64 Transferts en capital à l'enseignement non universitaire spécial/libre
  - 64.0 Non ventilé
  - 64.1 Aides à l'investissement
  - 64.2 Autres transferts en capital
- 66 Transferts en capital de l'administration centrale
  - 66.0 Non ventilé
  - 66.1 De l'Etat
    - 66.10 Non ventilé
    - 66.11 Aides à l'investissement
    - 66.12 Autres transferts en capital
  - 66.2 Des universités et écoles supérieures de l'Etat
    - 66.20 Non ventilé
    - 66.21 Aides à l'investissement
    - 66.22 Autres transferts en capital
  - 66.3 Des universités et écoles supérieures spéciales/libres
    - 66.30 Non ventilé
    - 66.31 Aides à l'investissement
    - 66.32 Autres transferts en capital
  - 66.4 D'autres institutions à caractère national
    - 66.40 Non ventilé
    - 66.41 Aides à l'investissement
    - 66.42 Autres transferts en capital



- 66.5 Des organismes professionnels de droit public
- 66.50 Non ventilé
- 66.51 Aides à l'investissement
- 66.52 Autres transferts en capital
- 67 Transferts en capital des administrations de sécurité sociale
- 68 Transferts en capital des administrations publiques, régionales et locales
- 68.0 Non ventilé
- 68.1 Des provinces
- 68.10 Non ventilé
- 68.11 Aides à l'investissement
- 68.12 Autres transferts en capital
- 68.2 Des communes
- 68.20 Non ventilé
- 68.21 Aides à l'investissement
- 68.22 Autres transferts en capital
- 68.3 Des «polders, wateringues et sociétés d'épuration»
- 68.30 Non ventilé
- 68.31 Aides à l'investissement
- 68.32 Autres transferts en capital
- 68.4 Des institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci
- 68.40 Non ventilé
- 68.41 Aides à l'investissement
- 68.42 Autres transferts en capital
- 68.5 Des autres administrations publiques régionales et locales
- 68.50 Non ventilés
- 68.51 Aides à l'investissement
- 68.52 Autres transferts en capital
- 69 Transferts en capital de l'enseignement non universitaire spécial/libre
- 69.0 Non ventilé
- 69.1 Aides à l'investissement
- 69.2 Autres transferts en capital

7	INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS		
70	Non ventilé	70	Non ventilé
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays		
71.0	Non ventilé		
71.1	Achat de terrains (à l'exclusion des frais supplémentaires et des indemnisations)		
71.10	Non ventilé		
71.11	A l'intérieur du secteur administrations publiques		
71.12	Dans d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
71.2	Achat d'ouvrages existants de génie civil (à l'exclusion des frais supplémentaires et des indemnisations)		
71.20	Non ventilé		
71.21	A l'intérieur du secteur administrations publiques		
71.22	Dans d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
71.3	Achat de bâtiments existants (à l'exclusion des frais supplémentaires et des indemnisations)		
71.30	Non ventilé		
71.31	A l'intérieur du secteur administrations publiques		
71.32	Dans d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
72	Construction de bâtiments		
72.0	Non ventilé		
72.1	Travaux effectués par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques		
72.2	Travaux effectués en régie propre		
72.3	Effectués par d'autres administrations publiques		
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil		
73.0	Non ventilé		
73.1	Routes		
73.10	Non ventilé		
73.11	Travaux effectués par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques.		

- 73.12 Effectués en régie propre
- 73.13 Effectués par d'autres administrations publiques
- 73.2 Travaux hydrauliques
- 73.20 Non ventilé
- 73.21 Effectués par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 73.22 Effectués en régie propre
- 73.23 Effectués par d'autres administrations publiques
- 73.3 Pipe-lines
- 73.30 Non ventilé
- 73.31 Effectués par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 73.32 Effectués en régie propre
- 73.33 Effectués par d'autres administrations publiques
- 73.4 Autres ouvrages
- 73.40 Non ventilé
- 73.41 Effectués par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 73.42 Effectués en régie propre
- 73.43 Effectués par d'autres administrations publiques
- 74 Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels
- 74.0 Non ventilé
- 74.1 Achat de matériel de transport
- 74.2 Acquisition d'autre matériel
- 74.20 Non ventilé
- 74.21 Fabriqué par d'autres administrations publiques
- 74.22 Fabriqué par d'autres secteurs que le secteur administrations publiques
- 74.3 Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments
- 74.4 Acquisition de patentes, brevets et autres biens incorporels
- 74.9 Opérations effectuées en régie propre
- 75 Constitution de stocks

	76	Ventes de terrains et bâtiments dans le pays	
	76.0	Non ventilé	
	76.1	Vente de terrains	
	76.10	Non ventilé	
	76.11	A l'intérieur du secteur administrations publiques	
	76.12	A d'autres secteurs que le secteur administrations publiques	
	76.2	Vente d'ouvrages existants de génie civil	
	76.20	Non ventilé	
	76.21	A l'intérieur du secteur administrations publiques	
	76.22	A d'autres secteurs que le secteur administrations publiques	
	76.3	Vente de bâtiments existants	
	76.30	Non ventilé	
	76.31	A l'intérieur du secteur administrations publiques	
	76.32	A d'autres secteurs que le secteur administrations publiques	
	77	Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	
	77.0	Non ventilé	
	77.1	Vente de matériel de transport	
	77.2	Vente d'autre matériel	
	77.3	Vente de patentes, brevets et autres biens incorporels	
	78	Réduction de stocks	
	79	Amortissements	
8		OCTROIS ET REMBOURSEMENTS DE CREDITS; PARTICIPATIONS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS	
80		Non ventilé	80 Non ventilé
81		Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	
81.0		Non ventilé	
81.1		Octrois de crédits à des entreprises	
81.2		Octrois de crédits à des institutions de crédit	

- 81.3 Octrois de crédits à des sociétés d'assurance
- 81.4 Participations dans des entreprises
- 81.5 Participations dans des institutions de crédit
- 81.6 Participations dans des sociétés d'assurance
- 82 Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages
- 83 Octrois de crédits aux ménages
- 84 Octrois de crédits et participations à l'étranger
  - 84.0 Non ventilé
    - 84.1 Octrois de crédits à l'étranger
      - 84.10 Non ventilé
      - 84.11 Aux institutions des C.E.
      - 84.12 Aux pays des C.E. (administrations publiques)
      - 84.13 Aux pays des C.E. (non-administrations publiques)
      - 84.14 A d'autres institutions internationales que les C.E.
      - 84.15 A d'autres pays que les pays des C.E. (administrations publiques)
      - 84.16 A d'autres pays que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
    - 84.2 Participations à l'étranger
      - 84.20 Non ventilé
      - 84.21 Dans des institutions des C.E.
      - 84.22 Dans des pays des C.E. (non-administrations publiques)
      - 84.23 Dans d'autres institutions internationales que les C.E.
      - 84.24 Dans des pays autres que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 85 Octrois de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques
  - 85.0 Non ventilé
    - 85.1 Au pouvoir central
      - 85.10 Non ventilé

- 85.11 A l'Etat
  - 85.12 Aux universités et écoles supérieures de l'Etat
  - 85.13 Aux universités et écoles supérieures spéciales/libres
  - 85.14 Aux autres institutions à caractère national
  - 85.15 Aux organismes professionnels de droit public
  - 85.2 Aux administrations de sécurité sociale
  - 85.3 Aux administrations publiques régionales et locales
  - 85.30 Non ventilé
  - 85.31 Aux provinces
  - 85.32 Aux communes
  - 85.33 Aux «Polders, wateringues et sociétés d'épuration»
  - 85.34 Aux institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci
  - 85.35 Aux autres administrations publiques régionales et locales
  - 85.4 A l'enseignement non universitaire spécial/libre
- 86 Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières
  - 86.0 Non ventilé
  - 86.1 Remboursements de crédits par les entreprises
  - 86.2 Remboursements de crédits par les institutions de crédit
  - 86.3 Remboursements de crédits par les sociétés d'assurance
  - 86.4 Liquidations de participations dans les entreprises
  - 86.5 Liquidations de participations dans les institutions de crédit
  - 86.6 Liquidations de participations dans les sociétés d'assurance

- 87 Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages
  - 87.0 Non ventilé
    - 87.1 Par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages
    - 87.2 Par les ménages
- 88 Remboursements de crédits par et liquidations de participations à l'étranger
  - 88.0 Non ventilé
    - 88.1 Remboursements de crédits par l'étranger
      - 88.10 Non ventilé
      - 88.11 Par les institutions des C.E.
      - 88.12 Par les pays des C.E. (administrations publiques)
      - 88.13 Par les pays des C.E. (non-administrations publiques)
      - 88.14 Par d'autres institutions internationales que les C.E.
      - 88.15 Par des pays autres que les pays des C.E. (administrations publiques)
      - 88.16 Par des pays autres que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
    - 88.2 Liquidations des participations à l'étranger
      - 88.20 Non ventilé
      - 88.21 Dans des institutions des C.E.
      - 88.22 Dans des pays des C.E.(non-administrations publiques)
      - 88.23 Dans d'autres institutions internationales que les C.E.
      - 88.24 Dans d'autres pays que les pays des C.E. (non-administrations publiques)
- 89 Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques
  - 89.0 Non ventilé
    - 89.1 Par les administrations publiques centrales
      - 89.10 Non ventilé
      - 89.11 Par l'Etat

## 9 DETTE PUBLIQUE

- 91 Remboursement de la dette publique consolidée
  - 91.0 Non ventilé
    - 91.1 Remboursement de la dette en monnaie nationale
      - 91.10 Non ventilé
        - 91.11 Dette intérieure
        - 91.12 Dette extérieure
      - 91.2 Remboursement de la dette en monnaie étrangère
        - 91.20 Non ventilé
          - 91.21 Dette intérieure
          - 91.22 Dette extérieure
      - 91.3 Remboursement de la dette à l'intérieur du secteur administrations publiques
      - 91.4 Perte pour remboursement au-dessus du pair

- 89.12 Par les universités et écoles supérieures de l'Etat
- 89.13 Par les universités et écoles supérieures spéciales/libres
- 89.14 Par les autres institutions à caractère national
- 89.15 Par les organismes professionnels de droit public
- 89.2 Par les administrations de sécurité sociale
- 89.3 Par les administrations publiques régionales et locales
  - 89.30 Non ventilé
    - 89.31 Par les provinces
    - 89.32 Par les communes
  - 89.33 Par les «polders, wateringues et sociétés d'épuration»
  - 89.34 Institutions sans but lucratif travaillant sur le plan régional ou local pour les administrations publiques, ou financées d'une manière prépondérante par celles-ci
  - 89.35 Par les autres administrations publiques régionales et locales
- 89.4 Par l'enseignement non universitaire spécial/libre



91.5	Perte pour émission en-dessous du pair		
92	Démonétisations		
93	Dotations de fonds de réserve		
94	Remboursement de la dette à court terme		
		96	Produit des emprunts consolidés
		96.0	Non ventilé
		96.1	Produits des emprunts en monnaie nationale
		96.10	Non ventilé
		96.11	Dette intérieure
		96.12	Dette extérieure
		96.2	Produit des emprunts en monnaie étrangère
		96.20	Non ventilé
		96.21	Dette intérieure
		96.22	Dette extérieure
		96.3	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur administrations publiques
		96.4	Bénéfice pour émission au-dessus du pair
		96.5	Bénéfice pour remboursement au-dessous du pair
		97	Monétisations
		98	Prélèvements sur fonds de réserve
		99	Produit des emprunts à court terme

### III. TECHNIQUE DE LA CLASSIFICATION

La classification Benelux s'aligne autant que possible sur les recommandations des Nations-Unies et de l'Office statistique des Communautés européennes. Lors de l'élaboration de cette classification il a été tenu compte, quand cela s'imposait, de la structure propre de chacun des pays du Benelux.

#### 1. Articles budgétaires et code économique

Il convient d'attirer l'attention sur la relation existant entre le code économique et les articles budgétaires. Pour réaliser une codification économique, il est nécessaire que les articles budgétaires ou leurs subdivisions figurant dans les tableaux justificatifs ne contiennent que des dépenses ou des recettes susceptibles d'être rangées sous un seul numéro du code économique. En d'autres termes, les articles budgétaires ou leurs subdivisions doivent être homogènes du point de vue économique. Il s'ensuit que certains articles budgétaires doivent être scindés. Il peut arriver qu'en cours d'élaboration du budget, la nature exacte de l'opération ne soit pas encore connue ou qu'il ne soit pas encore possible de scinder les opérations. Dans ce cas, en attendant la scission, les dépenses doivent être enregistrées soit sous le code 01 et les recettes sous le code 06 lorsque la distinction en groupes principaux n'est pas encore possible, soit sous le code correspondant se terminant par zéro. Il faut cependant toujours s'efforcer d'indiquer une ventilation, fût-ce par approximation. En cas d'impossibilité, il faut enregistrer dans les catégories de dépenses les plus importantes.

## 2. Structure du code

Chaque poste du budget reçoit un numéro de code. Les dépenses et les recettes qui ne figurent pas dans le budget peuvent être reprises dans des relevés particuliers. Le code est conçu selon le système décimal.

Le *premier chiffre* indique le groupe principal. Les groupes principaux 1 à 4 comprennent les opérations courantes et les groupes principaux 5 à 9 les opérations en capital. Les numéros de code commençant par 0 sont utilisés pour codifier les postes qui ne peuvent pas être affectés sur les groupes principaux 1 à 9 ou qui ne le seront qu'ultérieurement.

Le *deuxième chiffre* indique le groupe. Les numéros ayant comme deuxième chiffre 1 à 5 portent sur les dépenses, les numéros ayant comme deuxième chiffre 6 à 9 portent sur des recettes. Le 0 est réservé aux postes non ventilés.

Le *troisième chiffre* indique le sous-groupe. Dans certains cas, l'introduction d'un *quatrième chiffre* s'est avéré nécessaire.

## 3. Remboursements

Les remboursements de recettes ou de dépenses sont codifiés à l'aide du code de la recette ou de la dépense correspondant à l'opération initiale (éventuellement muni d'un signe particulier).

## 4. Etablissement des soldes

Il est possible de dresser un compte pour chaque groupe principal des dépenses et des recettes, chaque compte donnant le solde de ces opérations.

Des comptes combinant des groupes principaux peuvent également être utiles. C'est ainsi que pour les comparaisons budgétaires Benelux, on a admis, conformément à l'usage international, une présentation en deux comptes de dépenses et de recettes, à savoir: un compte des opérations courantes et un compte des opérations en capital. Les groupes principaux 1 à 4 sont repris dans le compte des opérations courantes; les groupes principaux 5 à 8 sont présentés dans le compte des opérations en capital (1). La distinction entre opérations courantes et opérations de capital ne doit par ailleurs pas coïncider nécessairement avec les concepts budgétaires de budget ordinaire et extraordinaire.

## 5. Distinction fonctionnelle dans la classification économique

La distinction entre l'appareil administratif, l'enseignement et l'appareil militaire est d'ordre fonctionnel mais elle peut revêtir une importance telle que dans certains cas, il est souhaitable de la faire apparaître dans la classification économique en utilisant soit un numéro de code distinct soit une indication dans les postes économiques à l'aide des lettres A (administration), E (enseignement) et M (militaire).

## 6. Correction pour les investissements en régie propre

Une place particulière revient aux opérations internes qui reflètent une transaction entre les opérations courantes et les opérations de capital, se rapportant aux investissements en régie propre, c.-à-d. les cas où les agents mêmes du secteur public produisent des biens d'investissement à partir des matériaux acquis. Les charges salariales et autres coûts sont enregistrés respectivement sous les groupes 11 et 12. Il s'agit d'opérations qui de par le système interviennent dans le calcul de la consommation publique; l'absence de correction mènerait à une surestimation de la consommation publique et à une sous-estimation des investissements publics. C'est pourquoi le groupe 19 reprend dans ou en dehors du budget des dépenses de consommation destinés aux investissements en régie propre. Les codes correspondants pour des investissements sont les 72.2, 73.12, 73.22, 73.32, 73.42 et 74.9. Les marchandises spécifiques sont enregistrées si possible directement sous les codes d'investissement concernés.

---

(1) Contrairement au S.E.C., la classification Benelux assimile le groupe principal 8 aux opérations en capital.